ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 34.387/4
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 14 novembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "érigeant le Musée royal de Mariemont en établissement à gestion séparée", a donné le 4 décembre 2002 l'avis suivant :

FORMALITES PREALABLES

En vertu de l'article 2 du décret du 10 décembre 1980 portant création d'un Conseil supérieur des musées qui assure la mise en oeuvre de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, tout avant-projet de décret qui, comme en l'espèce, concerne la politique des musées, doit être soumis à l'avis du Conseil supérieur des musées.

Selon les renseignements fournis par la déléguée du ministre, cet avis n'a pas été sollicité. En conséquence, c'est sous réserve de l'accomplissement de cette formalité préalable que le présent avis est donné.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Article 1er

Les définitions énoncées par cet article sont inutiles. Ainsi, la précision selon laquelle le Musée royal de Mariemont est un établissement scientifique de la Communauté française est étrangère à l'objet de l'avant-projet de décret. Elle trouve sa place dans l'exposé des motifs mais pas dans le dispositif de l'avant-projet de décret.

L'article 1er sera en conséquence supprimé.

Article 3

Selon le 1°, le Musée dispose d'une "dotation annuelle de la Communauté française".

Or, l'érection du Musée Royal de Mariemont en service à gestion séparée n'a pas pour effet de doter celui-ci de la personnalité juridique. En d'autres termes, le Musée Royal de Mariemont reste un service du Gouvernement de la Communauté française et c'est au législateur decrétal qu'il appartient de fixer, chaque année, à l'occasion de l'exercice de son pouvoir budgétaire, les ressources qui seront octroyées à ce Musée. L'usage du terme "dotation" est au demeurant impropre à identifier les crédits budgétaires nécessaires à la gestion et au fonctionnement de ce service qui dépend du Gouvernement.

Selon le 2°, le Musée dispose des "libéralités faites en sa faveur". Cette disposition est étrangère à l'objet de l'avant-projet de décret et il appartient au Gouvernement de donner correctement suite à la destination des libéralités conformément à la volonté des donateurs ou des testateurs.

Selon le 3°, reviennent au Musée les "recettes liées à son action". Cette disposition est inutile puisque le budget particulier d'un service à gestion séparée fait partie du budget général des dépenses de la Communauté française [(1)] sous un titre distinct et que, par nature, ce budget contient les recettes et d'exploitation de ce service [(2)], ce qui a justifié notamment la gestion séparée de celui-ci, et les dépenses autorisées limitativement par le législateur.

Il résulte des trois observations qui précèdent que l'article 3 doit être omis de l'avant-projet.

---

(1) Voir le décret du 20 décembre 2001 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2002, Moniteur belge du 3 octobre 2002, notamment p. 44.538 et, pour le détail des budgets des services à gestion séparée, pp. 44 669 et suivantes.

(2) Voir A. Van de Voorde et G. Stienlet, Le budget de l'Etat dans la Belgique fédérale, Points d'intersection avec les budget des communautés et des régions, 5e édition, Cahiers CEPESS, n° 7, 1995, pp. 31 et 63.

Article 4

Cet article doit être omis. C'est en effet l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui charge le Gouvernement de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets. Il n'y a pas lieu de répéter cette règle de la loi spéciale qui s'impose au législateur décrétal dans l'avant-projet de décret.

OBSERVATIONS FINALES DE LEGISTIQUE

Les formules de sanction et de promulgation doivent être omises de l'avant-projet de décret ainsi que la mention de l'avis de l'inspecteur des finances et de l'accord du Ministre du Budget.

Il faut par contre rédiger un arrêté de présentation.

La chambre était composée de

Madame	M.-L.	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P.	LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	P.	VANDERNOOT,	
Madame	C.	GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS